ABLE HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 177 000 euros
Siège social : 24, Chemin de Beauregard, 28260 SOREL - MOUSSEL
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur BRIDAULT Franck
demeurant 24 chemin de Beauregard, 28260 SOREL MOUSSEL
né le 1974-12-26 à BOULOGNE-SUR-MER
de nationalité Française
Marié à Madame Ouardia BOUGAHRI sous le régime communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

L'activité de holding, la détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de la société, groupements ou entités juridiques de tous types ; L'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle de ses filiales en rendant notamment, à titre onéreux, des

services administratifs, juridiques, comptables, financiers et des prestations de conseil, d'organisation, de formation, d'informatique.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "**ABLE HOLDING**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement société à responsabilité limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 24, Chemin de Beauregard, 28260 SOREL - MOUSSEL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des Associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Article 7 - Apports

Voici les modalités

7-1 - Apport de biens communs effectué par un seul époux avec intervention du conjoint à l'acte et renonciation définitive à la qualité d'associé

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Madame BOUGAHRI Ouardia, conjointe de Monsieur BRIDAULT Franck, intervenant aux présentes, reconnaissant avoir été régulièrement averti de l'apport envisagé, déclare renoncer définitivement à son droit de revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales souscrites.

7-2 - Apport de biens soumis à l'accord du conjoint (en application de l'article 1424 code civil)

En application des dispositions de l'article 1424 du code civil, BOUGAHRI Ouardia, conjointe de Franck BRIDAULT, régulièrement averti de l'apport envisagé déclare consentir expressément par acte séparé à l'apport en nature effectué par son conjoint.

7-3 - Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en nature :

7-3-1 - Description et évaluation de l'Apport global

L'Associé unique, Monsieur Franck BRIDAULT (ci-après « l'Apporteur »), fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des 177 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, de la société ABLE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,

ayant son siège social situé 24 Chemin de Beauregard, 28260 SOREL-MOUSSEL, immatriculée sous le numéro 982 202 707 RCS CHARTRES.

Cet apport est évalué globalement à 177 000 euros, soit 177 euros pour chacune des parts sociales apportées, et représente 100% du capital social de la société ABLE.

7-3-2 - Origine de propriété

Les titres apportés par l'Associé unique appartiennent à la communauté formée avec son épouse, Madame Ouardia BOUGAHRI,pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société ABLE le 2 janvier 2024.

7-3-3 - Propriété et jouissance

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation, elle sera seule habilitée, aux lieu et place de BRIDAULT Franck, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés et, de manière générale, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux droits sociaux apportés, et recevra seule la fraction des bénéfices en cours revenant auxdits titres, à compter du jour de son immatriculation.

7-3-4 - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de 177 000, est consenti, net de tout passif.

Il sera attribué à l’Associé unique 177 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et numérotées 1 à 177 000, de la Société.

La Société aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l’exercice clos le 31 octobre 2025, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

7-3-5 - Absence d'agrément statutaire

Conformément aux dispositions statutaires de la société ABLE, le présent apport ne nécessite pas d'agrément.

7-3-6 - Estimation de l'apport

L'estimation du présent apport a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 15 septembre 2025 sous sa responsabilité, par la société PBSD AUDIT CONSEIL, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 11 septembre 2025. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts constitutifs et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

7-3-7 - Déclarations générales

Monsieur BRIDAULT Franck déclare :
- Que les titres apportés ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit pouvant faire obstacle à l'apport,

- Que le présent Apport global est placé sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts,

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses profession et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture,

- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- Et que les sociétés dont les parts sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, ou de redressement et liquidation judiciaires.

L'Associé unique déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société ABLE depuis le début de l'exercice en cours, et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

7-3-8 - Information des sociétés apportées

Monsieur Franck BRIDAULT remet à la Société un ordre de mouvement de titres pour les 1 000 actions qu'il apporte. La Société s'engage à communiquer à la société ABLE cet ordre de mouvement de titres dans les plus brefs délais.

Un exemplaire des présents Statuts constitutifs intégrant l'acte d'apport sera en outre déposé au greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Franck BRIDAULT s'engage à faire tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des 177 000 actions apportées au jour de l'immatriculation de la Société, notamment en effectuant les formalités nécessaires attestant du transfert des actions apportées au bénéfice de la Société.

Monsieur Franck BRIDAULT devra concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de l'acte d'apport intégré dans les présents statuts constitutifs et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des titres apportés et la rendre opposable aux tiers.

Jusqu'à la date d'immatriculation de la Société, Monsieur Franck BRIDAULT continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées aux actions apportées.

7-3-9 - Déclarations fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 150-B Ter du Code général des impôts, l'Apporteur mentionnera chaque année le montant de la plus-value constatée au titre du présent apport sur sa déclaration de revenus établie en application de l'article 170 du Code général des impôts.

7-3-10 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'Apport global de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire. Conformément à l'article 810-I du Code général des impôts, le présent acte sera enregistré gratuitement, l'apport en nature des titres de la société ABLE étant effectué à titre pur et simple et rémunéré par des parts sociales de la Société.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-dix-sept mille euros (177 000) euros.

Il est divisé en 177 000 parts sociales de un euro chacune, numérotées de 1 à 177 000, attribuées à :

Monsieur BRIDAULT Franck,
à concurrence de 177 000 parts, ci 177 000 parts
numérotées de 1 à 177 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 177 000 parts, ci 177 000 parts

L'Associé déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - Modification du capital

Voici les modalités

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 - Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'Associé unique ou en vertu d'une Assemblée générale des Associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 223-32 et 223-33 du Code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'Associé unique ou par les Associés à l'unanimité, ou par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants ou d'un Associé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le ou les Gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de la souscription, et de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-1-3 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

À cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'Associé unique ou en vertu d'une décision extraordinaire de l'Assemblée générale des Associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article 223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

9-3 - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Compte courant d'associé

Outre leurs apports, les Associés et/ou la Gérance auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire du ou des Associés, soit par convention intervenue

directement entre la Gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'Associé unique ou de l'Assemblée générale des Associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

Article 11 - Parts sociales

11-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les Associés, leur répartition doit être mentionnée dans les Statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

11-2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l’usufruitier pour toutes les décisions, quelle que soit la nature de la décision à prendre. Les dividendes reviendront dans tous les cas à l’usufruitier, qu’ils soient issus de bénéfices courants ou de bénéfices exceptionnels, y compris ceux résultant de la cession d’éléments d’actifs immobilisés, ou de réserves de toute nature.

En cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation reviendra à l’usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

11-3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les Associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

11-4 - Information des Associés

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux comptes en exercice.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

12-1 - Cessions

12-1-1 - Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

12-1-2 - Cessions de l'Associé unique

Les cessions de parts sociales de l'Associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'Associés, les nouveaux Associés devront prendre connaissance et approuver les présents Statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

12-1-3 - Agrément des cessions en cas de pluralité d'Associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, Associé, conjoint d'Associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, lorsque la Société comporte plus d'un Associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12-1-4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des Associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 223-2 du Code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

12-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12-2-1 - Transmission par décès de l'associé unique

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'Associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

12-2-2 - Transmission par décès en cas de pluralité d'Associés

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers, les ayants droits et éventuellement le conjoint survivant de l'Associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la Gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précisées, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

12-2-3 - Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'Associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'Associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé est soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

12-3 - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un Associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'Associé unique n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Article 13 - Gérance

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées par l'Associé unique ou par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

La Gérance de la Société est assurée par :
Monsieur Franck BRIDAULT demeurant à 24 chemin de Beauregard, 28260 SOREL-MOUSSEL, pour une durée indéterminée.

Article 14 - Pouvoirs de la Gérance

Conformément au Code de commerce, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots Pour la Société - Le Gérant, suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les Statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des Associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 15 - Durée des fonctions de la Gérance

15-1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision qui les nomme.

15-2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l’Associé unique ou, en cas de pluralité d’Associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des Associés est habilitée à modifier les Statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout Associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'Assemblée des Associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai de convocation de l'Assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

15-3 - Nomination d'un nouveau Gérant

L'Associé unique ou la collectivité des Associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

En cas de décès du Gérant unique, tout Associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'Assemblée des Associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 16 - Rémunération de la Gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, seront décidées par une décision générale des Associés.

La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un Associé

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le Code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non Associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de l'Assemblée, en cas de pluralité d'Associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé unique, Gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

En cas de pluralité d'Associés, la Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se

faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Responsabilité de la Gérance

Les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'Associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du Code de commerce.

Article 19 - Décisions prises par l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de commerce à la collectivité des Associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les Gérants doivent adresser à l'Associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

À compter de cette communication, l'Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre.

Article 20 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'Associés, tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les Associés sont autorisés à participer aux Assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les Associés participant ainsi à distance aux Assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux Assemblées est exclue pour les Assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le Code de commerce impose la tenue d'une Assemblée.

La tenue des Assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts ou l'agrément de nouveaux Associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de Gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément de nouveaux Associés, prévu à l'article 12 des présents Statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - Information des Associés

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l’Associé unique.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'Associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs Associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout Associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la Gérance est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et dans les conditions prévues à l'article L.823-1.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant n'est pas obligatoire dans ce cas, sauf si le titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'Associé unique ou par décision ordinaire des Associés en cas de pluralité d'Associés.

Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de

clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite Réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Associé unique ou l'Assemblée générale des Associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou l'Assemblée générale des Associés détermine la part attribuée à l'Associé unique ou aux Associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des Associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la Gérance.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé unique ou les Associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'Associé unique ou la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

À défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'Associé unique ou les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution

26-1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'Associé unique ou des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée.

26-2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'Associé unique ou des Associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 223-2 et 223-42 du Code de commerce.

Article 27 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots société en liquidation. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.
Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et si cet Associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 29 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés – Reprise des engagements

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Monsieur Franck BRIDAULT, Associé unique et seul Gérant, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprises de ces actes et engagements.

Article 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'Associé unique, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.
À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

Article 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à SOREL - MOUSSEL
Le 16 septembre 2025

Monsieur BRIDAULT Franck



Monsieur BRIDAULT Franck
“Bon pour acceptation des fonctions de Gérant”

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

